

Janvier 1838

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1838)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, concernant les Publications de bans qui doivent être autorisées.

(5 janvier 1838.)

La Section de police nous a fait observer que nombre d'ecclésiastiques se permettent de publier les bans de personnes, qui, d'après les lois existantes, ont besoin, pour se marier, d'un permis de mariage en forme.

L'article 50 de la loi du 21 décembre 1816 sur les étrangers statue, en effet, que tout étranger qui veut se marier dans notre Canton, soit avec une bernoise, soit avec une étrangère, ou qui veut simplement y faire publier ses bans, doit, avant tout, se pourvoir d'un permis de mariage auprès du Conseil-exécutif.

L'article 58 de la même loi décerne contre tout pasteur ou curé qui aura publié en chaire les bans de mariage d'un étranger sans cette permission, une amende qui pourra s'élever jusqu'à cent francs, et le menace, suivant les circonstances, de la suspension de ses fonctions, tout en le rendant responsable des suites de ce mariage irrégulier.

En outre, l'article 52 du code civil bernois porte en termes exprès que le pasteur ou curé devra chaque fois, avant de se charger d'une publication de bans, se faire exhiber la preuve que le futur, s'il est étranger, a obtenu la permission nécessaire.

Quoiqu'il ne résulte pas toujours des conséquences fâcheuses de la publication provisoire des bans d'un étranger, du moment que celui-ci se trouve en possession du permis nécessaire pour faire bénir son mariage, il est cependant dans l'intérêt d'une bonne administration que les lois existantes soient exécutées d'une manière exacte et uniforme.

En conséquence, vous êtes chargé de transmettre copie de la présente circulaire à tous les membres du clergé de votre district, en leur rappelant les dispositions ci-dessus concernant la publication des mariages qui ont besoin d'être autorisés, et en les invitant à s'y conformer strictement.

Berne, le 5 février 1838.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

TRAITÉ

*entre le Grand-Duché de Meklenbourg-Schwerin et
la Confédération suisse, pour l'abolition réciproque
de la Traite foraine et des Droits de détraction.*

(5 février 1838.)

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Grand-Duché de Me-